

Régime cadre exempté de notification SA. 108735 relatif aux aides à l'indemnisation des calamités agricoles pour la période 2023-2029

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire peut accorder des aides visant à indemniser les calamités agricoles sur la base du présent régime.

Les collectivités territoriales peuvent intervenir en complément de l'intervention de l'Etat pour indemniser les pertes et dommages liés à des calamités naturelles ou des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle ayant fait l'objet d'une reconnaissance officielle du ministère chargé de l'agriculture.

L'autorité d'octroi est responsable de la bonne application du présent régime et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

Avant toute utilisation du régime, afin de s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en place dans le respect du budget global du régime précisé à la rubrique 6, l'autorité d'octroi doit envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le montant prévisionnel des aides que l'autorité publique envisage d'octroyer sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement du plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

1. Objet du régime

Conformément aux articles 25 et 37 du règlement (UE) 2022/2472¹, ce régime a pour objet d'encadrer les aides à l'indemnisation des calamités agricoles.

1.1 Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.108735, relatif aux aides à l'indemnisation des calamités agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.108735, relatif aux aides à l'indemnisation des calamités agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ».

¹ Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier ses articles 25 et 37 ;
- Articles L.361-5, D.361-8 à D.361-18 et D.361-20 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L.1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;
- Arrêté interministériel du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'octroi des aides).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les départements d'outre-mer et Saint-Martin ne sont pas concernés.

3.2. Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
- Aides en faveur des produits agricoles au sens de l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture² qui constituent une subvention à l'exportation telle que définie par ledit règlement ;
- Aides en faveur des produits agricoles qui constituent un soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public relevant de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015³, si elles ne respectent pas les exigences applicables prévues au paragraphe 15 de cette décision sur le délai de remboursement maximal et l'autofinancement.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1 Transparence des aides

Le présent régime ne s'applique qu'aux aides transparentes, c'est-à-dire aux aides dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

² JO L 336 du 23 décembre 1994, page 22.

³ WT/MIN(15)/45 – WT/L/980.

Les aides au titre de ce régime sont exclusivement octroyées sous forme de subventions, qui sont des aides transparentes.

4.2 Effet incitatif

Les aides à l'indemnisation des calamités agricoles ne sont pas soumises à l'exigence d'effet incitatif.

4.3 Intensité de l'aide et coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation française en matière de TVA.

4.4 Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale précisée à la rubrique 5 du présent régime, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale est respectée, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base du présent régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'Etat, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicable en vertu du présent régime.

Les aides octroyées sur la base du présent régime en lien avec un événement climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 145, paragraphe 2, et à l'article 146 du règlement (UE) 2021/2115 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

Enfin, les aides d'Etat octroyées sur la base de ce régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le présent régime.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

Ce régime a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques portant sur :

- L'indemnisation des pertes de récolte résultant d'un événement climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou d'une calamité naturelle survenu avant le 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance-récolte et des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;

- L'indemnisation des pertes de fonds résultant d'un événement climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou d'une calamité naturelle.

Ces aides sont octroyées, pour ce qui concerne l'Etat, dans le cadre du régime des calamités agricoles (article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime).

Les événements pouvant donner lieu à des aides sont les suivants :

Catégorie d'événements	Liste des événements visés
Evénements climatiques défavorables	Gel, tempête, grêle, verglas, pluies abondantes ou persistantes, grave sécheresse, coup de chaleur/canicule, vents violents
Calamités naturelles	Glissement de terrain, inondation, tornade, ouragan.

5.1 Bénéficiaires

Les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire peuvent bénéficier des aides accordées sur la base du présent régime, à condition d'avoir souscrit préalablement au sinistre un contrat d'assurance couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises n'ayant souscrit qu'une garantie responsabilité civile ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur, sauf si les aides visent à remédier à des dommages causés par des calamités naturelles ;
- Les entreprises en difficulté, au sens de l'article 2 (59) du REAF, sauf dans les cas suivants :
 - L'entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ;
 - L'aide vise à remédier aux dommages causés par une calamité naturelle.

5.2 Conditions d'octroi

Les aides doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Le ministre en charge de l'agriculture a reconnu officiellement l'événement comme un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou comme une calamité naturelle ;
- Il existe un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle/la calamité naturelle, et le préjudice subi par l'entreprise.

Le dispositif mis en œuvre conformément à ce régime pourra, le cas échéant, faire l'objet de critères d'éligibilité et/ou de priorité définis par les autorités compétentes selon des critères objectifs, transparents et non-discriminatoires.

Les dispositifs d'aides mis en place sur la base de ce régime en lien avec un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou une calamité naturelle sont introduits dans un délai

de trois ans et les aides sont versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou de la calamité naturelle.

5.3 Coûts admissibles

Les coûts admissibles correspondent au préjudice subi comme conséquence directe du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle/la calamité naturelle, tel qu'il a été évalué par une autorité publique.

Le préjudice subi est calculé au niveau du bénéficiaire individuel.

Les aides peuvent porter sur les éléments suivants :

- La perte de revenu découlant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de production ;
- Les dommages matériels.

La perte de revenu découlant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de production et consécutive à un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle/une calamité naturelle ayant débuté avant le 1er janvier 2023 est calculée conformément au paragraphe 8 des articles 25 et 37 du règlement n°2022/2472.

Dans le cas où la perte de revenu du bénéficiaire est calculée au niveau des cultures ou du cheptel, seuls les dommages matériels concernant ces cultures ou ce cheptel sont pris en considération.

Les pertes de récolte pouvant être reconnues en tant que calamité agricole doivent dépasser 30 % (ou 42 % si la production considérée bénéficie d'une aide couplée au titre de la PAC) de la production annuelle moyenne. Le montant des pertes éligibles à l'indemnisation est diminué de tout montant perçu le cas échéant au titre d'un régime d'assurance.

Il peut être augmenté d'autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle/ de la calamité naturelle. Il est diminué des coûts non supportés en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle/de la calamité naturelle.

Les dommages matériels aux actifs tels que les bâtiments, l'équipement et les machines agricoles, les stocks et les moyens de production causés par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle/la calamité naturelle sont calculés sur la base des coûts de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle/de la calamité naturelle.

Ce montant ne dépasse pas le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur du marché engendrés par la calamité, à savoir la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle/la calamité naturelle.

5.4 Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées directement à l'exploitation agricole concernée.

5.5 Intensité de l'aide

Le taux d'aide est fixé, pour ce qui relève de l'intervention de l'Etat, par arrêté des ministres en charge de l'agriculture, de l'économie et du budget.

A l'échelle de l'ensemble des financeurs, il est fixé dans la limite d'un plafond calculé comme 50 % d'une indemnisation de 80 % des coûts admissibles, ou 90 % dans les zones soumises à des contraintes naturelles, soit respectivement un plafond maximal de 40 % ou 45 % selon la zone concernée.

6. Budget du régime

Le budget global du régime est de 233 000 000 €.

7. Suivi et contrôle

7.1 Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime et supérieure à 10 000 €, fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

Les informations requises sont précisées à l'annexe I du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

7.2 Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montants payés, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales conformément au règlement (CE) n°794/2004⁴. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

Il contient également des informations concernant les informations météorologiques sur le type, la chronologie, l'ampleur relative et la localisation des phénomènes climatiques assimilables à une calamité naturelle ou des calamités naturelles.

7.3 Suivi

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

⁴ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

**ANNEXE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS
PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU REAF**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément à la rubrique 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) à la date de l'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ;
- Le secteur d'activité au niveau NACE ;
- Le montant de l'aide, exprimé en équivalent-subvention brut (ESB), sans décimale ;
- L'instrument d'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/ subvention remboursable, garantie, autre) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.